

Fiscalité du patrimoine

Les accords *Rubik* : une illusion de plus pour les contribuables égarés ?

Afin de préserver en partie son secret bancaire, la Suisse a proposé à plusieurs États membres de l'Union européenne de « régulariser » la situation fiscale de leurs ressortissants disposant d'avoirs non déclarés dans les banques suisses, en prévoyant l'imposition à la source de ces derniers, sans révélation de l'identité des clients concernés.

Le 24 novembre 2011, la France a décliné les propositions de la Suisse, mais une question écrite posée au ministre de l'Économie et publiée au JO de l'Assemblée nationale le 13 mars 2012 – reproduite en annexe infra p. 20 – replace cette question au cœur de l'actualité.



Par Hugues LETELLIER
Président de la commission fiscale franco-allemande (CFACI)
Avocat associé
Cabinet Hohl, Paris



Et Christine LICHTENBERGER
Avocat associé
Cabinet Hohl, Paris

I. HISTORIQUE

Dans le système *Rubik*, la Suisse agit comme un percepteur pour le compte de l'administration fiscale du pays de résidence de l'épargnant.

Il s'agit d'un mécanisme comparable à celui mis en place par la directive communautaire n° 2003/48/CE du 3 juin 2003 sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts : cette directive prévoyait la possibilité pour la Belgique ⁽¹⁾, le Luxembourg et l'Autriche de s'abstenir d'échanger des informations sur les revenus s'ils appliquaient une retenue à la source en cas de versement à des résidents d'un autre État membre (le taux est actuellement de 35 %) ; le régime de la directive est aussi appliqué à des États tiers, dont la Suisse.

Les accords *Rubik* proposés par la Suisse visent à ce que les personnes domiciliées dans l'autre État puissent régulariser leurs relations bancaires en Suisse :

– soit en acquittant un impôt supplémentaire unique qui serait reversé par la Suisse à l'État de résidence (prélève-

ment sur le capital non déclaré) ; ensuite, un impôt forfaitaire sur les revenus continuerait à être prélevé à la source et reversé à l'État de résidence ;

– soit en révélant leurs avoirs à l'administration de leur État de résidence.

L'accord vise donc à maintenir, autant que possible, une dose de secret bancaire et de respect de la sphère privée des clients bancaires, ainsi qu'à garantir le recouvrement des créances fiscales des États de résidence :

– soit l'épargnant choisit l'anonymat et cela déclenche les paiements directs au profit de son État de résidence ;

– soit l'épargnant refuse de choisir, ou choisit de révéler lui-même ses avoirs en le justifiant, et il retourne dans le régime du droit commun des déclarations tardives.

Le processus de ratification des accords est en cours.

L'Allemagne a signé un accord *Rubik* avec la Suisse le 10 août 2011 ; les autorités allemandes escomptent recouvrer ainsi 1,9 milliard d'euros la première année. Un protocole modificatif a été signé par l'Allemagne et la Suisse le jeudi 5 avril 2012 mais les délais d'imprimerie n'ont pas permis de mettre à jour les exemples qui suivent.

L'Angleterre a signé un accord *Rubik* avec la Suisse le 24 août 2011 ; les autorités britanniques escomptent recouvrer ainsi 5,6 milliards d'euros la première année.

De son côté, la Commission européenne, par la voie du commissaire Algirdas Semeta, entend dissuader les États membres de signer ce type d'accord et menace de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg ⁽²⁾.

(1) La Belgique a abandonné cette taxation par retenue à la source depuis le 1^{er} janvier 2010.

(2) En dernier lieu, cette position fut exprimée dans une lettre du commissaire au ministre danois des Finances le lundi 5 mars 2012.

II. DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA CONVENTION DU 10 AOÛT 2011 ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA SUISSE ⁽³⁾

La Convention, qui n'est pas encore entrée en vigueur, s'appliquerait à toutes les personnes physiques résidant en Allemagne et disposant d'avoirs en Suisse. Elle s'appliquerait aussi à toutes les sociétés ou structures patrimoniales dont un résident allemand serait l'ayant droit économique.

L'ensemble des parties bénéficieraient d'une amnistie pénale et les paiements effectués seraient libératoires de toutes les impositions ; au décès de l'épargnant, l'actif anonymement détenu en Suisse serait à inscrire à l'actif successoral par ses héritiers.

Les déclarations tardives ou « régularisations auto-incriminantes » resteraient possibles jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de la Convention.

Sans justification d'une régularisation, le régime du prélèvement à la source serait automatiquement appliqué. Le prélèvement sur le capital serait compris entre 19 et 34 % (le protocole d'accord du 5 avril 2012 porte ce prélèvement à un taux compris entre 21 et 41 %). Le prélèvement forfaitaire sur les revenus serait ensuite de 26 %, c'est-à-dire le taux de droit commun pour les revenus financiers en Allemagne. Les héritiers qui choisiraient de maintenir l'anonymat subiraient ensuite un prélèvement de 50 % sur les avoirs.

“ L'épargnant qui a transféré progressivement une épargne constituée avec des revenus ayant supporté l'IR allemand, est franchement pénalisé par le système Rubik ”

Les fiscalistes allemands consultés par des épargnants disposant d'avoirs non déclarés doivent donc simuler s'il est préférable de les déclarer avant l'entrée en vigueur de la Convention ou après.

Exemple 1 : un couple a placé des fonds en Suisse au milieu des années 70 puis ne les a plus déclarés. Depuis 2000, ils n'ont plus alimenté le compte. Le capital placé produit un revenu d'environ 2,2 % par an. Le taux moyen d'imposition de leurs revenus en Allemagne est de 32 % jusqu'en 2005, et de 18 % depuis 2006. Le solde du compte était de 1 200 000 euros le 31 décembre 2002, 1 430 000 euros le 31 décembre 2010 et 1 490 000 euros le 31 décembre 2012.

(3) Avec l'aimable autorisation de M^{re} Kühne et Fischer, avocats associés du cabinet Balzer Kühne Lang (Bonn).

• En régime « droit commun » avant l'entrée en vigueur de la Convention, la régularisation coûterait :

- arriéré d'impôt sur le revenu : 2,2 %	
x 11 ans x 26 %	80 600 €
- intérêts de retard (6 % par an)	26 600 €
Total	107 200 €

(= 7,19 % des capitaux au 31 décembre 2012)

• En régime *Rubik*, la régularisation coûterait 283 100 € (= 19 % des capitaux au 31 décembre 2012)

Exemple 2 : Un entrepreneur individuel encaisse 100 000 € par an de revenus non déclarés sur un compte en Suisse. Le capital accumulé en Suisse lui rapporte un revenu de 2,2 % par an. Son taux d'imposition moyen pour ses revenus en Allemagne est de 51 % jusqu'à 2003, et de 44 % depuis 2004. Le solde du compte était de 1 504 341 € le 31 décembre 2002, 2 654 801 € le 31 décembre 2010, et 2 975 097 € le 31 décembre 2012.

• En régime « droit commun » avant l'entrée en vigueur de la Convention, la régularisation coûterait :

- arriéré d'impôt sur le chiffre d'affaires non déclaré : 11 ans x 100 000 € x 49 %	539 000 €
- arriéré d'impôt sur les revenus du portefeuille : 11 ans x 2,2 % x 47 %	219 000 €
- TVA sur le chiffre d'affaires non déclaré x 14,6 %	160 400 €
- intérêts de retard (6 % par an)	303 000 €
Total	1 221 400 €

(= 41,05 % des capitaux au 31 décembre 2012)

• En régime *Rubik*, la régularisation coûterait 673 923 € (= 22,65 % des capitaux au 31 décembre 2012).

Les deux exemples aboutissent à des résultats contrastés.

L'épargnant qui a transféré progressivement une épargne constituée avec des revenus qui avaient supporté l'impôt sur le revenu allemand dans les années 70, et a simplement omis de déclarer les revenus du portefeuille accumulés en Suisse (il n'y a plus d'ISF en Allemagne), est franchement pénalisé par le système *Rubik*.

En revanche, l'épargnant qui avait une double comptabilité et avait établi un système frauduleux, apparaît comme le grand gagnant du système *Rubik*... ainsi que l'État allemand, qui escompte encaisser 10 milliards d'euros ainsi.

III. APPRÉCIATION DANS LE CONTEXTE FRANCO-SUISSE

Le bilan de la cellule de régularisation était le suivant :

- Capitaux déclarés : 7 milliards d'euros
 - Impositions payées : 1 milliard d'euros
- Soit un taux d'imposition égal à 14,28 %

“ Pour le moment, la France a choisi de continuer à durcir son arsenal répressif et à refuser la voie des accords Rubik ”

Pour le moment, la France a choisi de continuer à durcir son arsenal répressif et de refuser la voie des accords *Rubik* ; c'était l'opinion exprimée en dernier lieu par le ministre du Budget le 24 novembre 2011.

Ces accords constitueraient une entorse à la lutte contre les paradis fiscaux et au secret bancaire ; ils ne seraient pas conformes à la morale républicaine.

En dernier lieu, la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 ⁽⁴⁾, qui constitue – déjà – la première loi de finances recti-

(4) JO 15 mars 2012, p. 4690.

ficative pour 2012, a notamment remplacé l'amende de 1 500 euros par compte non déclaré ⁽⁵⁾ par une amende par compte non déclaré égale à 5 % du solde créditeur de ce même compte (CGI, art. 1736 nouv.).

Il n'est donc pas question pour les contribuables français d'avoir à subir le prélèvement forfaitaire sur le capital puis sur les revenus, prévu dans les accords *Rubik* signés par la Suisse avec l'Allemagne et l'Angleterre. Ils restent en régime « droit commun » de la régularisation.

Et tous sont suspendus à l'éventuelle réponse qui sera apportée par le Gouvernement au parlementaire rédacteur de la question susmentionnée. ●

(5) L'amende encourue est de 10 000 euros lorsque le compte se trouve dans un État qui n'a pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

ANNEXE

Question écrite n° 130410

De M. Laurent Hénart, député de Meurthe-et-Moselle (Groupe de l'Union pour un Mouvement populaire)
Ministère interrogé : Budget, Comptes publics et Réforme de l'État
Ministère attributaire : Économie, Finances et Industrie
Publiée au JOAN du 13 mars 2012, p. 2169

M. Laurent Hénart attire l'attention de M^{me} la ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sur le dispositif *Rubik* mis en place par la Suisse.

Ce système d'impôt permettrait d'instaurer une taxe forfaitaire sur les revenus de placement financier en Suisse des résidents français n'ayant pas fait l'objet de déclarations. Dans un contexte de crise aiguë des finances publiques, qui commande la recherche de nouvelles ressources budgétaires, il a été récemment adopté par certains de nos partenaires européens. Le Royaume-Uni a ainsi signé le 24 août 2011 un accord aux termes duquel les contribuables britanniques ayant un compte en Suisse pourront soit déclarer cet argent au fisc anglais, soit payer un impôt à la source qui oscillera entre 27 % et 48 % des revenus du capital, lequel sera redistribué aux autorités britanniques. L'Allemagne a conclu un accord semblable le 10 août 2011, établissant un impôt sur les intérêts à hauteur de 26 %, quasi identique à ce que prévoit l'impôt allemand. D'ici à 2013, les autorités allemandes pourraient recevoir 1,9 milliard d'euro d'avance et les autorités britanniques 5,6 milliards d'euros. À partir de 2013, ces comptes se verraient en outre soumis à un régime d'imposition des revenus de leurs capitaux.

Un tel système, qui permettrait à notre pays de fiscaliser une part substantielle des revenus exilés, présente un intérêt pour nos finances publiques et la lutte contre la fraude fiscale. Le parlementaire souhaiterait donc connaître la position du gouvernement en la matière.